

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°41-2020-02-007

LOIR-ET-CHER

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## PREFECTURE PAIE

41-2020-02-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature	
à M. Hervé GUESTAULT, Directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés à	
la préfecture de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 3
41-2020-02-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature	
à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence régionale de santé Centre - Val de	
Loire (16 pages)	Page 8

# PREFECTURE PAIE

41-2020-02-12-002

Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature à M. Hervé GUESTAULT, Directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés à la préfecture de Loir-et-Cher



#### PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ du 12 FEV. 2020

portant délégation de signature à Monsieur Hervé GUESTAULT, directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés à la préfecture de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Romain DELMON, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET préfet de Loir et Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher;

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés de la préfecture de Loir-et-Cher, notamment la décision n° 21/2019 du 23 septembre 2019 portant affectation de M. Hervé GUESTAULT, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés (DRHMM) à la préfecture de Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Vu la lettre de mission du 2 octobre 2019 du préfet de Loir-et-Cher à M. Hervé GUESTAULT, préfigurateur du secrétariat général commun pour le département de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation est donnée à M. Hervé GUESTAULT, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés (DRHMM) à la préfecture de Loir-et-Cher, à effet de signer, dans la limite de ses attributions

### 1) Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

### 1.1 s'agissant du pôle ressources humaines :

- les correspondances administratives courantes,
- les arrêtés relatifs à l'attribution des congés de maladie du personnel de l'Etat,
- les documents de liaison et les états relatifs aux rémunérations, indemnités et prestations familiales et sociales pour les agents de la Préfecture, avec le SGAMI Ouest,
- les correspondances et documents relatifs aux agents contractuels, vacataires, apprentis ou relevant du service civique.

### 1.2 s'agissant du pôle action sociale :

- les correspondances utiles à la gestion du service d'action sociale.

### 2) Bureau des finances et de la logistique

### 2.1 s'agissant du pôle financier

- les correspondances administratives courantes.

## 2.2 s'agissant du pôle « logistique et affaires immobilières » :

- les pièces relevant de la gestion,
- les récépissés et le registre pour ce qui concerne les avis d'appel public à la concurrence et la réception des plis contenant les offres.

### ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GUESTAULT :

1) délégation est donnée à Mme Marianne DERIEUW, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à effet de signer les pièces et documents visés aux points 1.1 à 1.2 de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne DERIEUW, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Patricia YANG, secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et en cas d'empêchement ou en son absence, à, Mme Véronique DESON, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne les pièces et documents visés au point 1.1 (pôle ressources humaines).
- Mme Brigitte LEFEVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, en ce qui concerne les correspondances visées au point 1.2 (pôle action sociale).
- 2) délégation est donnée à M. Jean-François DALLERIT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et de la logistique à la DRHMM, à effet de signer les pièces et documents visés aux points 2.1 et 2.2 de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DALLERIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Cyriaque CALU--PATRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des finances et de la logistique à la DRHMM, en ce qui concerne les pièces et documents visés au point 2.1 (pôle financier).

### ARTICLE 3 : En matière d'ordonnancement secondaire :

# I S'agissant des programmes 0216 et 0354 (centre de coût « Bureau Ressources Humaines ») :

Pour les programmes :

0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (centre financier 0216-CPRH-CDAS)

0354 Administration territoriale de l'État (centre financier 0354-DR45-DP41) – centre de coût « Bureau Ressources Humaines Loir-et-Cher » PRFML02041,

### délégation est donnée à :

- M. Hervé GUESTAULT et Mme Marianne DERIEUW à effet de signer :
  - les décisions de dépenses et recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en émettant des demandes d'achat (DA), soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés;
  - les constatations de service fait relatives aux dépenses des programmes associés au centre de coût précité;
  - les demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

### En outre, délégation est donnée à :

- Mme Patricia YANG et à Mme Brigitte LEFEVRE à effet de signer :
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses des programmes associés au centre de coût précité ;
  - les demandes de paiement directes et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable.

### II S'agissant des programmes 0148, 0354 et 0723:

Pour les programmes :

0148 Fonction publique (centre financier 0148-DAFP-DS45)

0354 Administration territoriale de l'Etat (centre financier 0354-DR45-DP41):

tous les centres de coût

PNE et EMIR: 0354-DR45-DMUT et 0354-CPNE-DR45

0723 Opérations immobilières nationales et des administrations centrales (centre financier 0723-DR45-DD41)

### délégation est donnée à :

- M. Hervé GUESTAULT, M. Jean-François DALLERIT, M. Cyriaque CALU—PATRY, ainsi qu'à Mme Catherine RAMNOUX, à effet de signer :
  - les décisions de dépenses et recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en émettant des demandes d'achat (DA), soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés;
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses des programmes associés au centre de coût précités;
  - les demandes de paiement directes et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

III Délégation est donnée à M. Hervé GUESTAULT, M. Jean-François DALLERIT et Mme Marianne DERIEUW à effet de signer tout document relatif aux travaux d'inventaire de fin de gestion.

ARTICLE 4: Les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région Centre. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

Les agents suivants exercent, dans les outils Chorus formulaire (CF) et Chorus communication, des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire et la délégation de signature leur est conférée à cet effet :

- Mme Patricia RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative de 1ère classe, approvisionneur et référent départemental, pour le contrôle et la validation des demandes d'achat (DA) et demandes de paiement via, notamment, Chorus Formulaire (CF);
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia RUIZ-HUIDOBRO, Mme Catherine RAMNOUX, M. Jean-François DALLERIT, M. Cyriaque CALU--PATRY et M. Hervé GUESTAULT.

En outre, s'agissant des dépenses liées aux frais de mission (programmes 216-conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (centre financier 0216-CPRH-CDAS) et 354-Administration territoriale de l'Etat (centre financier 0354-DR45-DP41), les agents de la préfecture et des sous-préfectures dont la liste est annexée au présent arrêté, agissant au titre des services prescripteurs, reçoivent délégation en vue de la création des expressions de besoins et de la constatation du service fait à la date de réalisation de la prestation, via l'application Chorus DT (déplacements temporaires).

ARTICLE 5: Une autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

ARTICLE 6: Dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme régionale CHORUS, les agents listés en annexe 1, chacun en fonction de son niveau d'habilitation, agissent au titre des services prescripteurs, via notamment l'application CHORUS dt (déplacements temporaires), en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait après réalisation de la prestation, ainsi que la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral 41-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens mutualisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1 2 FEV. 2020



Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

<sup>-</sup> un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

# PREFECTURE PAIE

41-2020-02-12-003

Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire



### PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

# ARRETE du 1 2 FEV. 2020 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article 18.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article  $43 - 13^{\circ}$ ,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu l'arrêté ministériel MTS-0000074820 du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale, nommé délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre – Val de Loire n° 2019-DG-DS-0003 en date du 17 avril 2019,

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet du département de Loir-et-Cher et son avenant n° 1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1er août 2011,

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement sera assurée pour le compte du préfet de Loir-et-Cher par la délégation du Loiret et, de façon complémentaire, par la délégation du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, à compter du 3 février 2020,

Sur proposition du directeur général, de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

1

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation est donnée à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1 signés avec le Préfet de Loir-et-Cher, susvisés, pour les matières listées en annexes 1A et 3A du présent arrêté.

Les actes exclus de cette délégation sont mentionnés en annexe 2A du présent arrêté.

- Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, délégué départemental de l'ARS (DD ARS) Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Christelle FUCHE, ingénieure du génie sanitaire.
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE et de Mme Christelle FUCHE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Nathalie TURPIN, inspectrice de l'action sanitaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Christophe CHAUVREAU, ingénieur d'études sanitaires.
- <u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, de Mme Christelle FUCHE, de Mme Nathalie TURPIN et de M. Christophe CHAUVREAU, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ci-après désignés :

Mme Caroline LESCENE et Mme Hélène CONS pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

Mme Agnès QUATREHOMME pour le domaine de l'organisation de l'offre ambulatoire et la gestion des professionnels de santé,

Mme Angèle RABILLER pour le secteur des personnes handicapées,

Mme Annick VILLANFIN pour les domaines prévention, promotion de la santé et les soins sans consentement,

Mme Hélène BOURHIS pour le domaine de la santé environnementale.

Article 6: En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques) par Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de la délégation du Loiret de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, ingénieur du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Céline JAMET, M. Vincent MICHEL ou Mme Caroline NICOLAS.

Article 7: Dans le cadre de la régionalisation en cours de la gestion des procédures de soins psychiatriques, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée, en remplacement de la DD ARS du Loiret en cas d'absence, pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques), en heures et jours ouvrés, par M. Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'ARS dans le Cher.

2

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, ingénieur du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINENT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme GRANDCLEMENT-CHAFFY ou Mme Frédérique VIDALIE, ingénieurs d'études sanitaires,

Article 8 : L'arrêté n° 41-2019-11-26-01 du 26 novembre 2019 est abrogé.

<u>Article 9</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des subdélégataires et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher.

Fait à Blois, le 12 FEV. 2020



Le préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE 1A à l'arrêté préfectoral n° du 1 2 FEV. 2020

### 1º Soins psychiatriques:

- Transmission à l'intéressé, aux établissements de santé et aux forces de police le cas échéant des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique);
- Courriers adressés en application de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique :
- o au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne malade,
- o au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celleci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- o au maire de la commune où est implanté l'établissement recevant la personne malade,
- o au maire de la commune dans laquelle celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- o à la commission départementale des soins psychiatriques,
- o à la famille de la personne malade
- o et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
- Courriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en application de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de saisine du directeur d'établissement en cas de désaccord du Préfet sur l'avis du psychiatre qui demanderait la levée ou la transformation d'une hospitalisation complète pour solliciter l'avis d'un second psychiatre en application des articles L 3213-5 et L 3213-9-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de demande d'expertise psychiatrique en application des dispositions de l'article L 3213-5-1 du Code de la Santé Publique,
- Tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

### 2° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2);
- Interdiction ou réglementation de certaines installations on activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),

- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- Utilisation d'eau destinée à la consommation humaine conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8),
- o Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
- Mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18),
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
- Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

### Eaux conditionnées

Importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

### Eaux minérales naturelles

- Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4).
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5).
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
- Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13),
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

### Piscines et baignades

- Contrôle des modalités et dispositions prises par la personne responsable d'une eau de baignade (L.1332-3)
- Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- o Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- Notification de la liste des eaux de baignade recensées (D1332-19),

### Habitat insalubre dans les domaines suivants :

- En cas de danger ponctuel imminent (art. L. 1311-4),
- En cas de locaux par nature impropres à l'habitation (article L. 1331-22).
- En cas de locaux sur occupés (article L. 1331-23),
- En cas de locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite (article L. 1331-24),

- En cas de périmètre insalubre (L. 1331-25),
- En cas de locaux présentant un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-26-1);
- En cas de locaux insalubres présentant un danger pour la santé des occupants ou des voisins (articles L.1331-26 et suivants).

### Plomb- amiante

- Réalisation d'un diagnostic en cas de risque d'exposition au plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par un mineur (art. L. 1334-1 à 4);
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),
- contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (L1334-15 et L1334-16)

Lutte contre la légionellose

Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2),

Rayonnements non ionisants

Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

### Bruit

- Mesures de lutte contre le bruit conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37,
- Avis et actions de contrôle dans le cadre du pôle bruit.

# ANNEXE 2A à l'arrêté préfectoral n° du 1 2 FEV. 2020



Liste des arrêtés préparés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le compte du préfet de Loir-et-Cher

Concernant les mesures d'hospitalisation psychiatriques et conformément aux dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-9-1 portant dispositions relatives aux soins psychiatriques et aux dispositions de l'article L 3214-1 à L 3214-3 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux:

- arrêté portant admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L
   3213-1 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques suite à une mesure provisoire du maire, conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique,
- arrêté définissant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-I-II du Code de la Santé Publique,
- arrêté modifiant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L. 3213-3 III du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant maintien de la mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-5 du Code de la Santé Publique,
- arrêté provisoire d'admission en soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé publique,
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire d'admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article
   L3213-7 du Code de la Santé Publique suite à un classement sans suite, une décision d'intesponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques intervenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 3213-7 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L3214-3 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant maintien en soins psychiatriques d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3214-4 du Code de la Santé Publique,
- courrier de refus de sortie de courte durée conformément aux dispositions de l'article L 3211-11-I du Code de la Santé Publique,
- arrêtés portant transfert entre des établissements et services du même département ou entre établissements et services de départements différents pour des personnes souffrant de troubles mentaux et admises en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.:
  - o arrêté portant transfert intra départemental en soins psychiatriques,.
  - o arrêté portant transfert en soins psychiatriques (transfert sortant),
  - o arrêté portant admission en soins psychiatriques par transfert (transfert entrant),
  - o arrêté portant transfert en soins psychiatriques en unités pour malades difficiles,
  - o arrêté portant admission pour réintégration en soins psychiatriques dans le département d'origine (retour d'unités pour malades difficiles).

Concernant les praticiens hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article R 6152-36 du Code de la Santé Publique :

arrêté définissant la composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les <u>eaux destinées à la consommation humains</u> et L1322-1 et suivants et R 1322-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les <u>eaux minérales naturelles</u>:

- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (avec avis préalable du CODHRST)
- arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
- arrêté autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable,
- arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution,
- auxêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales,

- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buyette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.

Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L 1332-l et suivants, L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique pour les eaux de <u>piscines et baignades</u>:

- arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine, conformément aux dispositions de l'article L1332-1 à 4 du Code de la Santé Publique.
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, conformément aux dispositions de l'article L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique (avec avis préalable du CODERST),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées).

Concernant la salubrité <u>des immeubles</u> et la <u>prévention des risques sanitaires liés à l'habitat</u> et conformément aux dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique :

- arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur occupation et ce, conformément aux dispositions de l'article L1331-23 du Code de la Santé Publique,
- arrêté faisant injonction à la personne qui met à disposition ou qui en a l'usage, de rendre conforme l'utilisation de locaux en vue de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-24 du code de la santé publique);
- arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des rasions d'hygiène, de salubrité ou sécurité (art. L. 1331-25 du code de la santé publique);
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution

d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti et ce, conformément à l'article L1331-26-1 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins (art. L. 1331-26 du code de la santé publique);
- arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux (art. L. 1331-28-3);

Concernant la lutte contre la <u>présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins habitations,</u> conformément à l'article L 1334-1 à 1334-13 du Code de la Santé Publique :

 arrêté portant la prescription de mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L. 1334-11). ANNEXE 3 A
à l'arrêté préfectoral n°
clui 1 2 FEV. 2020



Règles de coordination des interventions entre l'ARS et les préfets de département S'agissant de l'inspection et du contrôle des établissements médico-sociaux dans le cadre de la protection des personnes

- 1- Rappel du système légal de compétences en matière de protection des personnes dans les établissements et services médico-sociaux
  - a) Le représentant de l'Etat dans le département :
    - Une compétence de principe : article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

"Sans préjudice ..., si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le représentant de l'Etat ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à <u>l'article L. 331-3</u>, le représentant de l'Etat peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate. "
(...)

 Une compétence de sauvegarde sur l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux : article L. 313-13-6<sup>thus</sup> alinéa CASF

(...)

"Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre <sup>1</sup>. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences." (...)

Une compétence en dernier ressort :

cas de la carence du Président du Conseil Général, y compris le cas de l'urgence, pour mettre en œuvre les mesures prévues par l'art. L. 313-16 CASF (notamment la fermeture, en application du contrôle technique de l'autorisation, art. L. 313-13 CASF).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Contrôles des articles L. 313-13, L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 CASF.

b) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé : une compétence d'exception, article L. 313-16-dernier alinéa CASF

(...)
"Le directeur général de l'agence régionale de santé peut en outre prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive selon les modalités prévues à l'article L. 331-5 et L. 331-6, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies."

Le directeur général de l'agence régionale de santé a une compétence exclusive d'autorisation sur les établissements et services suivants :

Instituts Médico-Educatifs, ITEP

Maisons d'Accueil Spécialisées

- Etablissements et Services d'Aide par le Travail

 Btablissements et Services accueillant des personnes à difficultés spécifiques (Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues, Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, Lits halte soins, ....).

# 2- Les modalités d'organisation découlant de ces dispositions légales

Ces modalités qui doivent permettre de conjuguer le respect des compétences légales et une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique se fondent sur les principes suivants :

une information du préfet de département à toutes les étapes de la procédure

la délégation au DGARS pour signer tous les documents relevant de la mise en œuvre des inspections et contrôle à l'exception de ceux relatifs aux décisions relevant de l'ordre public ou concernant les cas de l'urgence et des établissements de fait.

Hlles concernent la répartition suivante des interventions nécessaires à la mise en œuvre des articles L313-13-6eme alinea et L.331.5 CASF dans les établissements et services médico-sociaux ne relevant pas de la compétence d'autorisation exclusive du Directeur général de l'agence régionale de santé, soit principalement les établissements et services prenant en charge :

- les personnes âgées, notamment au titre de la dépendance (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
- les personnes handicapées adultes (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
   à quelques exceptions dans ce dernier domaine (Maisons d'accifeil spécialisé, Etablissements et services d'aide par le travail).

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS

### LE PREFET DE DEPARTEMENT

### L'organisation des inspections et contrôles

- PROPOSE les programmes de contrôle à l'avis des préfets de département et reçoit leurs demandes d'intervention;
- signe les lettres de mission
- conduir la procédure contradictoire.
- conserve à son niveau la signature des lettres de mission et la conduite de la procédure contradictoire pour les cas relevant :
  - <sup>a</sup> de l'urgence, article L. 331-5 CASF
  - a des Etablissements d'hébergement de fait

## La notification des résultats de l'inspection ou du contrôle

- SIGNE LA NOTIFICATION DÉFINITIVE du rapport d'inspection si celui-ci appelle seulement des recommandations
- en transmet copie au préfet de département pour information
- NOTIFIE ET DECIDE l'une des mesures d'ordre public prévue par les articles L. 331-5 et L. 331-6 CASF:
  - délivrer des injonctions
  - nommer un administrateur provisoire
  - prononcer la fermeture de l'établissement ou service

### La mise en œuvre des suites

#### MET EN ŒUVRE :

- le cas échéant, les mesures d'autorité prises par le préfet de département ;
- le contrôle de l'effectivité des suites des préconisations et mesures prises à la suite de l'inspection ; il en informe le préfet de département.

#### INTERVIENT EN CAS D'ÉCHEC DES SUITES :

- décide une ou plusieurs des mesures d'ordre public jugées nécessaires (-cidessus)
- décide si besoin de l'intervention des forces de police ou gendarmerie pour en obtenir l'exécution